



Le Maire

Le 23 mars 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à
la circulation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.1424-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route,

VU le Code pénal,

Considérant les consignes de limitation des déplacements par le gouvernement à l'ensemble de la population Française, il y a eu de réglementer par Arrêté l'interdiction de circulation sur le Caminadour ;

Considérant les risques graves de contamination par le coronavirus COVID-19

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute circulation de piétons, cyclistes, trottinettes ou autres est interdite sur les lieux suivants :

- Sur les berges de l'Adour / Caminadour sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La signalisation est mise en place par la commune, en respectant la réglementation en vigueur, et notamment celle relative à la signalisation temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet ce jour d'un affichage en mairie, et d'une publication au registre, puis d'un affichage sur place et d'une transmission à :

- La Police Municipale de Séméac;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour information ;

Le Maire,

Philippe BAUBAY

